

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

Permis de construire dossier n° PC 066 230 22 C0041

date de dépôt : **23/12/2022**

date d'affichage de l'avis de dépôt :

demandeur : **COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES CONFLENT CANIGÓ
M. JALLAT Jean-Louis**

pour : **Construction d'un groupe
scolaire comprenant une école
élémentaire de 7 classes et une
école maternelle de 4 classes, un
pôle restauration, une salle
plurivalente et des salles de
motricité serviront également au
fonctionnement de l'école.**

**Parc de stationnement et bassins de
rétention.**

adresse terrain : **avenue Simone Veil
66320 VINCA**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la Commune de VINÇA**

Le Maire de VINÇA,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/12/2022 par COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ M. JALLAT Jean-Louis demeurant Route de Ria Château Pams, PRADES (66500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'un groupe scolaire comprenant une école élémentaire de 7 classes et une école maternelle de 4 classes, un pôle restauration, une salle plurivalente et des salles de motricité. serviront également au fonctionnement de l'école.
Parc de stationnement et bassins de rétention.
- sur un terrain situé avenue Simone Veil 66320 VINCA et cadastré section AH, n° 142, 145, 150
- pour une surface de plancher créée de 2416 m²

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ASA Canal de la Plaine la Lentilla en date du 04/01/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 10/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/01/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 08/03/2023 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, unité Prévention des Risques, en date du 14/03/2023 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 14/02/2023 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 06/02/2023, complété par un avis favorable avec prescriptions par mail en date du 04/05/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve des articles suivants.

Article 2

Les prescriptions de l'ASA Canal de la Plaine la Lentilla et de la SAUR (voir avis annexés au présent arrêté) devront être respectées.

Article 3

~~Les prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (voir avis annexé au présent arrêté) devront être respectées.~~

Article 4

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (voir avis annexé au présent arrêté) devront être respectées.

Article 5

Les prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations (voir avis annexés au présent arrêté) devront être respectées.



Fait à VINCA
Le 16 MAI 2023
Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

NB : Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

NB : La réalisation de votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale).

NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

NB : Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher et (ou) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4 %). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (articles A424-15 à A424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. De plus, dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du Code des assurances.

